

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Arrêté du

fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition

NOR :

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Pour les agents publics exerçant leurs fonctions dans les préfetures, les sous-préfetures et les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat mentionnés à l'annexe du présent arrêté, les chefs des services sous l'autorité duquel sont placés ces personnels donnent leur avis préalablement à l'édicition des actes suivants :

- 1° La proposition d'inscription au tableau d'avancement ;
- 2° L'avancement à un échelon spécial ;

- 3° L'établissement de la liste d'aptitude ;
- 4° Le détachement ;
- 5° Le renouvellement du détachement ;
- 6° La mutation ;
- 7° L'affectation en position normale d'activité.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Les préfets, le préfet de Mayotte et le représentant de l'Etat de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

Les secrétariats généraux des affaires régionales

Les directions régionales des affaires culturelles

Les directions des affaires culturelles

Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Les directions des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

La direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de saint-Pierre et Miquelon

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Les directions de la mer

La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon

Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

La direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

La direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Fait le

Le Premier ministre,

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

La ministre des affaires sociales et de la santé,

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

La ministre du logement et de
l'habitat durable,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la culture et de
la communication,

La ministre des familles, de l'enfance
et des droits des femmes,

La ministre de la fonction
publique,

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,